

# ANALYSE D'IMPACT RÉGLEMENTAIRE

**Projets de règlement et de règles**  
*Règlement sur les systèmes de loterie*  
*et Règles sur les systèmes de loterie*

**Régie des alcools, des courses et des jeux**

**20 janvier 2022**



## Table des matières

<b>Sommaire exécutif .....</b>	<b>1</b>
<b>1. Définition du problème .....</b>	<b>3</b>
<b>2. Proposition du projet .....</b>	<b>4</b>
<b>3. Analyse des options non réglementaires .....</b>	<b>4</b>
<b>4. Évaluation des impacts .....</b>	<b>5</b>
<b>5. Appréciation de l'impact anticipé sur l'emploi .....</b>	<b>9</b>
<b>6. Petites et moyennes entreprises (PME) .....</b>	<b>9</b>
<b>7. Compétitivité des entreprises .....</b>	<b>9</b>
<b>8. Coopération et harmonisation réglementaires .....</b>	<b>10</b>
<b>9. Fondements et principes de bonne réglementation .....</b>	<b>10</b>
<b>10. Conclusion .....</b>	<b>11</b>
<b>11. Mesures d'accompagnement .....</b>	<b>11</b>
<b>12. Personne-ressource .....</b>	<b>11</b>
<b>13. Éléments de vérification concernant la conformité de l'analyse d'impact réglementaire .....</b>	<b>12</b>

## SOMMAIRE EXÉCUTIF

La possibilité de tenir des tirages électroniques au Québec viendrait moderniser l'offre de jeux caritatifs qui y est proposée et permettrait de répondre à maintes demandes formulées par des organismes de charité ou religieux québécois désireux de pouvoir conduire et administrer, comme dans les autres provinces du Canada, des tirages électroniques qui leur permettraient de collecter plus facilement et davantage de fonds. La pandémie de Covid-19 a par ailleurs accentué la pertinence de donner suite à ces demandes et de revoir l'encadrement régissant les systèmes de loterie au Québec. L'intégration de cette nouvelle possibilité requiert toutefois une actualisation des normes d'exploitation en la matière.

Des modifications réglementaires sont donc jugées nécessaires pour permettre la tenue de tirages électroniques et assurer un contrôle adéquat ainsi que la sécurité et l'intégrité des tirages visés.

Le cadre juridique établi grâce au nouveau *Règlement sur les systèmes de loterie* et aux nouvelles *Règles sur les systèmes de loterie* proposés permettrait notamment aux organismes de charité ou religieux d'utiliser un système électronique pour la vente de billets, la sélection de gagnants ou l'attribution de prix. Ces organismes pourraient mettre sur pied leur propre système électronique ou faire affaire avec un fournisseur détenant une licence de fournisseur de systèmes électroniques délivrée par la Régie.

Aux fins du contrôle des tirages visés, une nouvelle licence de fournisseur de systèmes électroniques serait ainsi prescrite pour toute personne souhaitant fournir à un organisme de charité ou religieux un système électronique qui serait utilisé dans le cadre d'un tirage.

Les trois tableaux suivants résument les coûts et les économies qui seraient générés, pour les entreprises, par la licence que le projet de nouveau cadre juridique en matière de tirages introduirait.

### Synthèse des coûts pour les entreprises (en millions de dollars)

	Période d'implantation	Années subséquentes	Total (sur 5 ans)
Coûts directs liés à la conformité aux règles	0,000	0,000	0,000
Coûts liés aux formalités administratives	0,303	0,003	0,315
Manque à gagner	0,000	0,000	0,000
<b>TOTAL DES COÛTS POUR LES ENTREPRISES</b>	<b>0,303</b>	<b>0,003</b>	<b>0,315</b>

## Économies pour les entreprises

(en millions de dollars)

	Période d'implantation	Années subséquentes	Total (sur 5 ans)
Économies liées :			
• à la conformité aux règles	0	0	0
• aux formalités administratives	0	0	0
<b>TOTAL DES ÉCONOMIES POUR LES ENTREPRISES</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>

Les coûts engendrés pour les entreprises visées, soit celles qui auraient à obtenir la licence requise pour fournir les systèmes électroniques à des organismes de charité ou religieux proposant des tirages électroniques, ont été calculés en considérant la période d'implantation et les coûts nets récurrents sur cinq ans en dollars courants. Ces coûts se chiffrent à 315 000 \$<sup>1</sup>.

Étant donné que les activités liées aux systèmes électroniques de tirage, notamment la fourniture de tels systèmes, représenteraient un tout nouveau secteur économique au Québec, les économies pour les entreprises visées ne peuvent être calculées. Ces entreprises représenteraient une nouvelle clientèle pour la Régie.

## Synthèse des coûts et des économies

(en millions de dollars)

	Période d'implantation	Années subséquentes	Total (sur 5 ans)
Total des coûts pour les entreprises	0,303	0,003	0,315
Total des économies pour les entreprises	0	0	0
<b>COÛTS NETS POUR LES ENTREPRISES</b>	<b>0,303</b>	<b>0,003</b>	<b>0,315</b>

La licence introduite par le projet de nouveau cadre juridique en matière de tirages aurait un impact légèrement positif sur l'emploi, compte tenu des nouveaux modèles d'affaires qui pourraient être créés en réponse à la demande de systèmes électroniques de tirage.

1. Ce montant est arrondi.

## 1. DÉFINITION DU PROBLÈME

Au Canada, le *Code criminel* (L.R.C. 1985, ch. C-46) interdit de mettre sur pied des loteries et des jeux de hasard. Cependant, il prévoit des exceptions permettant à des organismes de charité ou religieux, des conseils de foire ou d'exposition agricole et des exploitants de concession de foire ou d'exposition agricole de mettre sur pied et d'exploiter une loterie en vertu d'une licence délivrée par la province ou l'autorité qu'elle désigne.

Au Québec, la *Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement* (RLRQ, c. L-6) confie à la Régie des alcools, des courses et des jeux le pouvoir de délivrer des licences de systèmes de loterie et d'établir le cadre réglementaire applicable à ces licences ainsi qu'à la mise sur pied et l'exploitation des loteries autorisées. Plus particulièrement, le *Règlement sur les systèmes de loteries* (RLRQ, c. L-6, r.11) établit les activités pour lesquelles une licence est prescrite ainsi que les catégories de personnes pouvant se qualifier et le montant des droits et frais payables pour l'obtention d'une telle licence. Les *Règles sur les systèmes de loteries* (RLRQ, c. L-6, r.12) prévoient les conditions d'obtention des licences prescrites ainsi que les normes, restrictions ou prohibitions relatives à leur exploitation.

En 2014, des modifications apportées à l'article 207 du *Code criminel* ont donné aux provinces l'occasion d'autoriser les organismes de charité ou religieux titulaires de la licence requise à utiliser un ordinateur pour la vente de billets, la sélection de gagnants ou la distribution de prix dans le cadre d'un tirage. Aucun changement n'avait alors été apporté en ce sens à la réglementation québécoise.

Les modifications apportées au *Code criminel* donnaient suite à des demandes répétées d'organismes de charité ou religieux désireux de pouvoir conduire et administrer des tirages électroniques qui leur permettraient de collecter plus facilement et davantage de fonds. La plupart des provinces canadiennes ont emboîté le pas au gouvernement fédéral et ont ainsi ensuite permis aux organismes de charité ou religieux d'avoir recours à des systèmes électroniques pour conduire et administrer des tirages.

La possibilité de tenir des tirages électroniques au Québec, tout comme dans les autres provinces du Canada, viendrait moderniser l'offre de jeux caritatifs qui y est proposée et permettrait de répondre à des demandes semblables. La pandémie de Covid-19 a par ailleurs accentué la pertinence de donner suite à ces demandes et de revoir l'encadrement en la matière. L'intégration des tirages électroniques requiert toutefois une actualisation des normes d'exploitation.

Des modifications réglementaires sont donc jugées nécessaires pour permettre la tenue de tirages électroniques et assurer un contrôle adéquat ainsi que la sécurité et l'intégrité des tirages visés.

Le nouveau cadre juridique établi grâce au nouveau *Règlement sur les systèmes de loterie* et aux nouvelles *Règles sur les systèmes de loterie* proposés permettrait aux organismes de charité ou religieux d'utiliser un système électronique pour la vente de billets, la sélection de gagnants ou l'attribution de prix.

Ces organismes pourraient mettre sur pied leur propre système électronique ou faire affaire avec un fournisseur détenant une licence de fournisseur de systèmes électroniques délivrée par la Régie.

Afin d'assurer un contrôle adéquat ainsi que la sécurité et l'intégrité des tirages visés, la nouvelle licence de fournisseur de systèmes électroniques serait notamment prescrite pour toute personne souhaitant fournir à un organisme de charité ou religieux un système électronique qui serait utilisé dans le cadre d'un tirage.

## **2. PROPOSITION DU PROJET**

Le nouveau cadre juridique proposé vise notamment à permettre aux organismes de charité ou religieux de conduire et d'administrer des tirages électroniques, comme ailleurs au Canada, tout en assurant un contrôle adéquat ainsi que la sécurité et l'intégrité des tirages visés.

Une nouvelle licence de fournisseur de systèmes électroniques serait prescrite pour toute personne souhaitant fournir à un organisme de charité ou religieux un système électronique utilisé dans le cadre d'un tirage pour la vente de billets, la sélection d'un gagnant ou l'attribution d'un prix.

Les entreprises fournissant des systèmes électroniques, soit des ordinateurs, des dispositifs, des appareils ou des plateformes informatiques, qui seraient utilisés pour l'exploitation de tirages électroniques devraient ainsi se procurer la licence prescrite et, conséquemment, s'assurer que les systèmes fournis respectent les normes fixées par la Régie, notamment en lui transmettant les certifications ou rapports d'expert exigés.

Le nouveau cadre juridique proposé implique par ailleurs que les actuels *Règlement sur les systèmes de loteries* et *Règles sur les systèmes de loteries* soient remplacés.

## **3. ANALYSE DES OPTIONS NON RÉGLEMENTAIRES**

La réglementation actuelle ne permet pas d'utiliser un ordinateur pour générer des billets électroniques et pour sélectionner des numéros gagnants. Les règles actuelles limitent notamment les billets de tirage à des billets papier. La proposition, qui représente une nouvelle possibilité demandée par des titulaires de licences de systèmes de loterie et permettrait de moderniser le cadre juridique du Québec en matière de tirages, suppose le remplacement du *Règlement sur les systèmes de loteries* et des *Règles sur les systèmes de loteries* par le nouveau *Règlement sur les systèmes de loterie* et les nouvelles *Règles sur les systèmes de loterie*.

## 4. ÉVALUATION DES IMPACTS

### 4.1. Description des secteurs touchés

Le secteur touché par la licence que le nouveau cadre juridique proposé en matière de tirages introduirait est celui des entreprises fournissant des systèmes électroniques de tirage. Le nombre d'entreprises de ce secteur susceptibles d'être intéressées par la licence de fournisseur de systèmes électroniques est estimé à 10 au Québec.

Notre estimation est basée sur l'analyse des rapports d'activité présentés par d'autres provinces canadiennes en lien avec les tirages électroniques : l'Ontario, la Colombie-Britannique, le Nouveau-Brunswick et la Saskatchewan.

En 2021, la Colombie-Britannique a autorisé 12 fournisseurs de tirages; le Nouveau-Brunswick, 4 fournisseurs de jeux de bienfaisance; l'Ontario, 6 fournisseurs de solutions de tombolas électroniques; la Saskatchewan, 100 fournisseurs, dont 12 offrant des services aux OBNL.

### 4.2. Coûts pour les entreprises

La méthode retenue pour le calcul des coûts est celle en dollars courants, selon laquelle les coûts et les économies pour la période d'implantation sont indiqués ainsi que les coûts annuels ou les économies annuelles (récurrents) pour une période de 5 ans, considérant qu'après cette période d'autres mesures législatives pourraient venir faire évoluer les données. Cette méthode permet de démontrer l'ampleur des coûts inhérents aux règles.

Tableau 3

#### Coûts directs liés à la conformité aux règles

(en millions de dollars)

	Période d'implantation	Coûts par année (récurrents)
	0	0
<b>TOTAL DES COÛTS DIRECTS LIÉS À LA CONFORMITÉ AUX RÈGLES</b>	<b>0</b>	<b>0</b>



Tableau 4

**Coûts liés aux formalités administratives**

(en millions de dollars)

	Période d'implantation	Coûts par année (récurrents)
Coûts liés à la demande et à la production des documents nécessaires à l'obtention de la licence de fournisseur de systèmes électroniques	0,303	0,003
<b>TOTAL DES COÛTS LIÉS AUX FORMALITÉS ADMINISTRATIVES</b>	<b>0,303</b>	<b>0,003</b>

Tableau 5

**Manques à gagner**

(en millions de dollars)

	Période d'implantation	Coûts par année (récurrents)
	0	0
<b>TOTAL DES MANQUES À GAGNER</b>	<b>0</b>	<b>0</b>

Tableau 6

**Synthèse des coûts pour les entreprises**

(en millions de dollars)

	Période d'implantation	Coûts par année (récurrents)
Coûts directs liés à la conformité aux règles	0	0
Coûts liés aux formalités administratives	0,303	0,003
Manques à gagner	0	0
<b>TOTAL DES COÛTS POUR LES ENTREPRISES</b>	<b>0,303</b>	<b>0,003</b>

### 4.3. Économies pour les entreprises

Tableau 7

#### Économies pour les entreprises

(en millions de dollars)

	Période d'implantation	Économies par année (récurrentes)
ÉCONOMIES LIÉES À LA CONFORMITÉ AUX RÈGLES	0	0
ÉCONOMIES LIÉES AUX FORMALITÉS ADMINISTRATIVES	0	0
<b>TOTAL DES ÉCONOMIES POUR LES ENTREPRISES</b>	<b>0</b>	<b>0</b>

### 4.4. Synthèse des coûts et des économies

Tableau 8

#### Synthèse des coûts et des économies

(en millions de dollars)

	Période d'implantation	Coûts ou économies par année (récurrents)
Total des coûts pour les entreprises	0,303	0,003
Total des économies pour les entreprises	0	0
<b>COÛTS NETS POUR LES ENTREPRISES</b>	<b>0,303</b>	<b>0,003</b>

### 4.5. Hypothèses utilisées pour l'estimation des coûts et des économies

Coûts : Nous avons formulé l'hypothèse selon laquelle 10 entreprises demanderaient la nouvelle licence de fournisseur de systèmes électroniques. Nous avons estimé le temps nécessaire pour remplir la demande à 90 minutes et pris en compte un salaire moyen de 38,91\$/heure (taux horaire moyen s'appliquant à un employé professionnel au Québec pour l'année 2020<sup>2</sup>). Nous avons également pris en considération des frais d'étude annuels de 30,75 \$ et des droits payables de 225 \$ pour chaque licence.

Lors de la demande initiale d'une licence de fournisseur de systèmes électroniques, les entreprises devraient fournir une certification ou un rapport d'expert d'un laboratoire indépendant et compétent attestant que le système est conforme aux obligations prévues dans les règles ainsi qu'aux normes reconnues dans le domaine, telles que les normes GLI ou ISO suite 27000. Le coût de cette certification est évalué à 30 000 \$.

2. STATISTIQUE CANADA, *Enquête sur la population active, 2019*, [tableau adapté par l'Institut de la statistique du Québec](#).

Le fournisseur aurait à transmettre de nouveau à la Régie une certification ou un rapport d'expert à jour lorsque des modifications seraient apportées au générateur de nombres aléatoires ou à une composante critique du système électronique. Nous avons émis l'hypothèse que cette situation ne se présenterait pas dans les cinq premières années d'exploitation de la licence.

Économies : Étant donné que les activités liées aux systèmes électroniques de tirage, notamment la fourniture de tels systèmes, représenteraient un tout nouveau secteur économique au Québec, les économies pour les entreprises visées ne peuvent être calculées. Ces entreprises représenteraient une nouvelle clientèle pour la Régie.

#### **4.6. Consultation des parties prenantes quant aux hypothèses de calcul des coûts et des économies**

Pour recueillir l'information permettant d'établir les hypothèses exposées dans la présente analyse d'impact réglementaire quant aux coûts et aux normes minimales requises pour assurer un tirage électronique intègre et sécuritaire, la Régie a consulté les spécialistes de Loto-Québec ainsi qu'une firme privée spécialisée dans le domaine.

#### **4.7. Autres avantages, bénéfiques et inconvénients de la solution projetée**

##### **4.7.1. Avantages**

La proposition répondrait à maintes demandes formulées depuis de nombreuses années par des organismes de charité ou religieux désireux de pouvoir conduire et administrer, comme ailleurs au Canada, des tirages électroniques qui leur permettraient de collecter plus facilement et davantage de fonds.

Elle représente aussi l'ouverture d'un nouveau marché pour les entreprises se qualifiant pour l'obtention d'une licence de fournisseur de systèmes électroniques.

Elle viendrait par ailleurs moderniser le cadre juridique du Québec en matière de tirages en fonction de nouvelles réalités.

##### **4.7.2. Inconvénients**

Aucun inconvénient n'est envisagé relativement à ces mesures.

## 5. APPRÉCIATION DE L'IMPACT ANTICIPÉ SUR L'EMPLOI

<b>√ Appréciation Nombre d'emplois touchés</b>	
<b>Impact favorable sur l'emploi</b> (création nette globale d'emplois au cours des 3 à 5 prochaines années selon le secteur touché)	
	500 et plus
	De 100 à 499
	De 1 à 99
<b>Aucun impact</b>	
X	0
<b>Impact défavorable</b> (perte nette globale d'emplois au cours des 3 à 5 prochaines années selon le secteur touché)	
	De 1 à 99
	De 100 à 499
	500 et plus
Analyse et commentaires : Les activités liées aux systèmes électroniques de tirages représenteraient un nouveau secteur économique auquel appartiendraient de nouveaux acteurs : les fournisseurs de systèmes électroniques de tirage. La dimension technologique de ce nouveau secteur pourrait accroître l'activité économique dans l'industrie des systèmes électroniques et créer de l'emploi en raison de l'intérêt que susciteraient les tirages électroniques auprès d'actuels ou futurs titulaires d'une licence de systèmes de loterie.	

## 6. PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES (PME)

La proposition n'a pas été modulée spécifiquement pour tenir compte de la taille des entreprises qui y seraient assujetties.

## 7. COMPÉTITIVITÉ DES ENTREPRISES

Les entreprises visées, soit celles qui auraient à obtenir la licence requise pour fournir les systèmes électroniques à des organismes de charité ou religieux proposant des tirages électroniques, évoluent généralement dans un marché de concurrence avec les autres provinces du Canada. Compte tenu que les autres provinces offrent déjà la possibilité de faire des tirages électroniques, il est possible que les entreprises possédant une licence dans les autres provinces puissent plus facilement obtenir leur première licence au Québec, ce qui les avantagerait.

Une recension réalisée par la Régie en matière de tirages électroniques a fait ressortir la diversité des régimes juridiques et des modèles d'affaires applicables aux fournisseurs de systèmes électroniques de tirage dans les provinces canadiennes.

En effet, les provinces ont adopté des cadres réglementaires différents concernant les fournisseurs de systèmes électroniques de tirage.

Au Manitoba, les fournisseurs doivent détenir une licence. L'Ontario, l'Alberta et la Saskatchewan exigent que les personnes fournissant des systèmes électroniques aux organismes de charité soient enregistrées. L'Ontario évalue le risque lié à un demandeur

(intégrité, finance, etc.) en deux étapes pour établir son admissibilité. La Colombie-Britannique exige que les fournisseurs soient certifiés afin de s'assurer de leur intégrité.

En Colombie-Britannique et en Ontario, le régulateur, qui exerce des fonctions équivalentes à la Régie, approuve tous les systèmes électroniques utilisés dans le cadre de tirages mis sur pied par des organismes de charité ou religieux titulaires de la licence requise. Plus particulièrement, le laboratoire de mise à l'essai des jeux de la Commission des alcools et des jeux de l'Ontario a élaboré les directives techniques s'appliquant lors du processus d'évaluation des systèmes électroniques de tirage.

En Alberta, au Manitoba et en Saskatchewan, les tests sont plutôt confiés à un laboratoire externe autorisé par le régulateur. Le régulateur autorise ensuite chaque système électronique.

## **8. COOPÉRATION ET HARMONISATION RÉGLEMENTAIRES**

La proposition a été élaborée dans la perspective de mettre en place un cadre juridique permettant la tenue de tirages électroniques au Québec.

Elle n'a pas de répercussions négatives sur la libre circulation des personnes, des biens, des services ou des investissements entre le Québec et les autres provinces.

## **9. FONDEMENTS ET PRINCIPES DE BONNE RÉGLEMENTATION**

Le projet respecte les fondements et principes suivants de bonne réglementation : règles nécessaires, simples et applicables, coûts réduits pour les entreprises et règles répondant à un besoin clairement défini et conçues de manière à restreindre le moins possible le commerce.

Les potentiels titulaires d'une licence de fournisseur de systèmes électroniques n'ont toutefois pas été spécifiquement consultés quant aux hypothèses de calcul des impacts associés aux coûts pour les entreprises.

En ce qui a trait aux coûts et aux normes minimales requises pour assurer un tirage électronique intègre et sécuritaire, la Régie a consulté Loto-Québec et une firme privée spécialisée dans le domaine.

Le critère de transparence a tout de même été respecté du fait que la mesure répondrait à des demandes récurrentes des organismes de charité ou religieux de pouvoir tenir des tirages électroniques.

## **10. CONCLUSION**

Le nouveau cadre juridique établi grâce au nouveau *Règlement sur les systèmes de loterie* et aux nouvelles *Règles sur les systèmes de loterie* proposés répondrait aux demandes récurrentes d'organismes de charité ou religieux désireux de pouvoir conduire et administrer des tirages électroniques qui leur permettraient de collecter plus facilement et davantage de fonds.

Il permettrait aussi d'assurer un contrôle adéquat ainsi que la sécurité et l'intégrité des tirages visés.

La possibilité de tenir des tirages électroniques au Québec, tout comme dans les autres provinces du Canada, viendrait par ailleurs moderniser l'offre de jeux caritatifs qui y est proposée.

## **11. MESURES D'ACCOMPAGNEMENT**

La Régie mettrait en place un plan de communication à l'intention des titulaires de la nouvelle licence de fournisseur de systèmes électroniques pour leur annoncer la mise en application du nouveau cadre juridique. Le personnel du service à la clientèle serait également formé pour répondre aux questions en matière de tirages.

## **12. PERSONNE-RESSOURCE**

M<sup>me</sup> Sandra Langevin  
Directrice du développement stratégique et des communications par intérim  
Régie des alcools, des courses et des jeux

Téléphone : 418 528-7225, poste 23151  
Courriel : [sandra.langevin@racj.gouv.qc.ca](mailto:sandra.langevin@racj.gouv.qc.ca)

### 13. ÉLÉMENTS DE VÉRIFICATION CONCERNANT LA CONFORMITÉ DE L'ANALYSE D'IMPACT RÉGLEMENTAIRE

1	<b>Responsable de la conformité des AIR</b>	Oui	Non
	Est-ce que l'AIR a été soumise au responsable de la conformité des AIR de votre ministère ou organisme?	X	
2	<b>Sommaire exécutif</b>	Oui	Non
	Est-ce que le sommaire exécutif comprend la définition du problème, la proposition du projet, les impacts, les exigences spécifiques ainsi que la justification de l'intervention?	X	
	Est-ce que les coûts globaux et les économies globales sont indiqués au sommaire exécutif?	X	
3	<b>Définition du problème</b>	Oui	Non
	Est-ce que la définition du problème comprend la présentation de la nature du problème, le contexte, les causes et la justification de la nécessité de l'intervention de l'État?	X	
4	<b>Proposition du projet</b>	Oui	Non
	Est-ce que la proposition du projet indique en quoi la solution projetée est en lien avec la problématique?	X	
5	<b>Analyse des options non réglementaires</b>	Oui	Non
	Est-ce que les solutions non législatives ou réglementaires ont été considérées ou est-ce qu'une justification est présentée pour expliquer les raisons du rejet des options non réglementaires?	X	
6	<b>Évaluations des impacts</b>		
6,1	<b>Description des secteurs touchés</b>	Oui	Non
	Est-ce que les secteurs touchés ont été décrits (le nombre d'entreprises, nombre d'employés, le chiffre d'affaires)?	X	
6,2	<b>Coûts pour les entreprises</b>		
6.2.1	<b>Coûts directs liés à la conformité aux règles</b>	Oui	Non
	Est-ce que les coûts directs liés à la conformité aux règles ont été quantifiés en \$?	X	
6.2.2	<b>Coûts liés aux formalités administratives</b>	Oui	Non
	Est-ce que les coûts liés aux formalités administratives ont été quantifiés en \$?	X	
6.2.3	<b>Manques à gagner</b>	Oui	Non
	Est-ce que les coûts associés aux manques à gagner ont été quantifiés en \$?	X	
6.2.4	<b>Synthèse des coûts pour les entreprises (obligatoire)</b>	Oui	Non
	Est-ce que le tableau synthèse des coûts pour les entreprises (obligatoire) a été réalisé et incorporé à l'AIR en \$?	X	
6,3	<b>Économies pour les entreprises (obligatoire)</b>	Oui	Non
	Est-ce que le tableau sur les économies pour les entreprises (obligatoire) a été réalisé et incorporé à l'AIR en \$?	X	
6,4	<b>Synthèse des coûts et des économies (obligatoire)</b>	Oui	Non
	Est-ce que le tableau synthèse sur les coûts et les économies pour les entreprises (obligatoire) a été réalisé et incorporé au document d'analyse?	X	
6,5	<b>Hypothèses utilisées pour l'estimation des coûts et des économies</b>	Oui	Non
	Est-ce que l'analyse présente les hypothèses utilisées afin d'estimer les coûts et les économies pour les entreprises?	X	
6,6	<b>Élimination des termes imprécis dans les sections portant sur les coûts et les économies</b>	Oui	Non
	Est-ce que les termes imprécis tels que « impossible à calculer, coût faible, impact négligeable » dans cette section portant sur les coûts et les économies pour les entreprises ont été éliminés?	X	
6,7	<b>Consultation des parties prenantes sur les hypothèses de calcul de coûts et d'économies</b>	Oui	Non
	Est-ce que le processus de consultation pour les hypothèses de calcul de coûts et d'économies a été prévu?	X	
6,8	<b>Autres avantages, bénéfices et inconvénients de la solution projetée</b>	Oui	Non
	Est-ce que l'AIR fait état des autres avantages, bénéfices et inconvénients de la solution projetée pour l'ensemble de la société (entreprises, citoyens, gouvernement, etc.)?	X	

<b>7</b>	<b>Appréciation de l'impact anticipé sur l'emploi</b>	Oui	Non
	Est-ce que la grille d'appréciation de l'impact sur l'emploi a été insérée à l'AIR?	X	
	Est-ce que l'effet anticipé sur l'emploi a été quantifié et la case correspondante à la grille d'appréciation de l'impact sur l'emploi cochée?	X	
<b>8</b>	<b>Petites et moyennes entreprises (PME)</b>	Oui	Non
	Est-ce que les règles ont été modulées pour tenir compte de la taille des entreprises ou dans le cas contraire est-ce que l'absence de dispositions spécifiques aux PME a été justifiée?	X	
<b>9</b>	<b>Compétitivité des entreprises</b>	Oui	Non
	Est-ce qu'une analyse comparative des règles avec des principaux partenaires commerciaux du Québec a été réalisée?	X	
<b>10</b>	<b>Coopération et harmonisation réglementaires</b>	Oui	Non
	Est-ce que des mesures ont été prises afin d'harmoniser les règles entre le Québec et l'Ontario lorsqu'applicable et, le cas échéant, avec les autres partenaires commerciaux ou est-ce que l'absence de dispositions particulières en ce qui concerne la coopération et l'harmonisation réglementaire a été justifiée?	X	
<b>11</b>	<b>Fondements et principes de bonne réglementation</b>	Oui	Non
	Est-ce que l'analyse fait ressortir dans quelle mesure les règles ont été formulées en respectant les principes de bonne réglementation et les fondements de la Politique gouvernementale sur l'allègement réglementaire et administratif – Pour une réglementation intelligente?	X	
<b>12</b>	<b>Mesures d'accompagnement</b>	Oui	Non
	Est-ce que les mesures d'accompagnement qui aideront les entreprises à se conformer aux nouvelles règles ont été décrites ou est-ce qu'il est indiqué clairement qu'il n'y a pas de mesures d'accompagnement prévues?	X	